

REPUBLICHE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG 3202/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 11/ 01/ 2019

MONSIEUR DOMAGNI DEDEOU
YANUNDJI

(ME DAGO ROGER)

c/

LA SOCIETE GENERALE DE
BANQUES EN COTE D'IVOIRE DITE
SGBCI

(SCPA TOURE AMANI YAO ET
ASSOCIES)

DECISION

Contradictoire

Déclare recevables l'action de monsieur DOMAGNI DEDEOU YANUNDJI et les demandes reconventionnelles de la société SGBCI ;

Dit le demandeur monsieur DOMAGNI DEDEOU YANUNDJI partiellement fondé ;

Dit que la clause d'exigibilité anticipée contenue dans les contrats de prêts, a été irrégulièrement mise en œuvre par la société SGBCI ;

Ordonne à la SGBCI la restitution à monsieur DOMAGNI DEDEOU YANUNDJI de la somme de 7.213.559 FCFA irrégulièrement débité de son compte ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11
JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 11 Janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, TANOE CYRILLE et BERET DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR DOMAGNI DEDEOU YANUNDJI, né le 23/08/1978 à Agnibilékro, ingénieur électrotechnicien, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Cocody Riviéra Abatta, 28 BP 219 Abidjan 28, téléphone 48 620 008/ 01 003 999 ;

Ayant pour conseil maître DAGO ROGER, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant Abidjan COCODY, Rue du lycée Technique, 198 logements, bat K1, 3^{ème} étage, porte 6, 04 BP 2912 Abidjan 04, téléphone 22 44 30 38/ 08 67 79 00 ;

Demandeur;

D'une

part ;

Et

LA SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN COTE D'IVOIRE DITE SGBCI, société anonyme de droit ivoirien au capital de 15 333 335 000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan plateau 5-7 Avenue Joseph Anoma, 01 BP 1335 Abidjan 01, prise en la personne de son Administrateur Directeur Général, monsieur BERNARD LABADENS, de nationalité Française ;

Ayant pour conseil la SCPA TOURE AMANI YAO ET ASSOCIES, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant, COCODY DEUX PLATEAUX, Boulevard Latrille Sideci, rue J86, Rue J41, ilot 49, 28 BP 1018

22012020

1

Am Tom 12703 19
en M. Dabre

30 000
ME



Condamne la SGBCI à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA au titre des dommages et intérêts ;

Déboute le demandeur du surplus de ses demandes ;

Dit la société SGBCI partiellement fondée en ses demandes reconventionnelles ;

Ordonne la résiliation des contrats de prêts liant les parties ;

Condamne monsieur DOMAGNI DEDEOU YANUNDJI à payer la somme de 14.023.096 FCFA à la société SGBCI au titre du remboursement de sa dette ;

Déboute la défenderesse du surplus de ses prétentions ;

Ordonne la compensation entre les sommes sus-allouées et condamne en définitive monsieur DOMAGNI DEDEOU YANUNDJI à payer la somme de 1.809.537 FCFA à la société SGBCI ;

Fais masse des dépens, condamne chacune des parties à concurrence de la moitié.

Abidjan 28, téléphone 22 41 36 69/ 22 41 36 70, cell 07 01 38 24 ;

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 20 Septembre 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 12/10/2018 ;

Le tribunal ordonne une instruction avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoi l'affaire au 23/11/ 2018 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1290/18 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 11/01/2018 ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 03 septembre 2018, monsieur DOMAGNI DEDEOU YANUNDJI a assigné la société GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE dite SGBCI SA, d'avoir à comparaître le 20 septembre 2018 devant le Tribunal de ce siège aux fins de s'entendre :

- Condamner à lui payer la somme de 7.213.559 FCFA irrégulièrement prélevé sur son compte;
- Lui donner acte de ce qu'il autorise la société SGBCI à prélever le montant des arriérés d'échéances impayées à la date du prélèvement indu effectué ainsi que les échéances en cours en vertu de leur contrat de prêt ;
- Condamner à lui payer la somme de 150.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

- Condamner en outre aux entiers dépens de l'instance, distraits au profit de Maître DAGO ROGER, AVOCAT aux offres de droit ;

Au soutien de son action, monsieur DOMAGNI DEDEOU YANUNDJI expose qu'étant titulaire d'un compte ouvert dans les livres de la SGBCI, il a sollicité et obtenu d'elle deux prêts dont l'un à usage d'investissement portant sur la somme de 8.000.000 FCFA et l'autre à usage d'aménagement s'élèvent à 18.000.000 FCFA;

Il explique que ces deux prêts sont remboursables en soixante mensualités et que les échéances des deux contrats s'élèvent mensuellement à la somme de 487.595 FCFA ;

Il indique que pour garantir le remboursement de ces prêts, il a souscrit auprès de la banque un contrat de nantissement de son compte PEL ;

Il fait observer qu'il a reçu le 16 mai 2018, un virement d'un montant de 8.092.640 FCFA de sorte que son compte était largement créditeur ;

Il soutient qu'ayant émis un chèque au profit d'un tiers, la banque a refusé de payer au motif que son compte était débiteur à la date du 28 mai 2018 de la somme de 1500FCFA;

Il précise que le relevé bancaire tiré le 29 mai 2018, lui a permis de savoir que la défenderesse a débité son compte de la somme de 7.213.559 FCFA sans aucune information ni mise en demeure ;

Il relate qu'après avoir vigoureusement protesté contre cette attitude, la banque va l'informer que ce prélèvement est dû au fait qu'il avait accusé des mois de retard dans le remboursement de ses échéances;

Il relève qu'à la suite de ses nombreux courriers de protestation, la défenderesse a crédité son compte de la somme de 2.000.000 FCFA tout en conservant irrégulièrement le montant reliquataire ;

Il ajoute que le 08 juin 2018, il a adressé un courrier à son agence pour avoir des explications sur la gestion de son compte mais celle-ci a refusé de réceptionner ledit courrier au motif que son compte n'était plus actif ;

Il avance que le 12 juillet 2018, à l'occasion d'une tentative de règlement amiable par lui initiée, la défenderesse lui a affirmé qu'elle a procédé au prélèvement des sommes sur son compte en application de la clause d'exigibilité anticipée insérée dans leur convention de prêt tout en lui précisant qu'il doit restituer ses carnets de chèques et autres instruments de paiement qui ne sont plus actifs jusqu'au complet remboursement des sommes dues ;

Il estime que suivant l'article 12 de leur convention de prêt, la clause d'exigibilité anticipée ne peut être mise œuvre qu'une période d'un mois après une mise en demeure adressée au client et restée infructueuse ;

Il fait observer que la banque n'a pas respecté cette formalité contractuelle de sorte qu'elle a commis une faute qui lui a causé divers préjudices, notamment l'impossibilité de faire face au marché d'une valeur de 47.352.650 FCFA que lui avait octroyé la société WTINNER'S GROUP ;

Il sollicite en conséquence la condamnation de la défenderesse à lui payer les sommes de 50.000.000 FCFA et 100.000.000 FCFA au titre des dommages et intérêts respectivement pour préjudice moral d'une part et préjudice financier et matériel d'autre part ;

En réplique, la défenderesse soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'action au motif que le conseil du demandeur n'a pas produit le mandat spécial l'autorisant à procéder à la tentative de règlement amiable préalable à la saisine du tribunal de commerce ;

Au fond, elle soutient que le demandeur qui a sollicité et obtenu deux prêts personnels ordinaires courant les années 2014 et 2015, ne respecte plus ses engagements de remboursement depuis l'année 2017 ;

Elle relève que celui-ci ne répondant plus aux interpellations de son gestionnaire, elle lui a, par courrier en date du 02 mai 2018, adressé un courrier de dénonciation de concours et de mise en demeure, resté sans suite ;

Elle explique que celui-ci ayant le 16 mai 2018, reçu un virement de 8.092.640 FCFA, elle a, en vue de prévenir un risque d'insolvabilité de celui-ci, procédé à un nivèlement de son

compte chèque vers un compte de récupération ouvert au nom de ce dernier ;

Elle soutient que le débit de la somme de 7.213.559 FCFA n'est pas une mise en œuvre de la clause d'exigibilité encore moins une résiliation du compte du demandeur mais plutôt un nivèlement de son compte comme ci-dessus expliqué ;

Elle considère n'avoir commis aucune faute justifiant sa condamnation à lui payer des dommages et intérêts ;

Elle indique que depuis le mois de septembre 2017, le demandeur n'acquitte plus les échéances des prêts dont il a bénéficié de sorte que du fait de la dénonciation des concours, ses engagements s'élèvent à la somme de 14.023.096 FCFA ;

Elle estime que l'action initiée par le demandeur est emprunte de mauvaise foi et d'abus en ce qu'il sait pertinemment qu'il n'honore pas ses obligations contractuelles à son égard ;

Elle sollicite reconventionnellement la résiliation des contrats de prêts les liant, et sa condamnation à lui payer les sommes de 14.023.096 FCFA et 5.000.000 FCFA respectivement au titre du reliquat de sa dette et au titre des dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire à son égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « les tribunaux de commerce statuent :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est en partie indéterminé ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable

La défenderesse plaide l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable au motif que le conseil du demandeur a procédé à ladite tentative sans mandat spécial ;

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation.* » ;

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il ressort de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, la défenderesse reconnaît qu'une tentative de règlement amiable a eu lieu entre les parties par le biais du conseil du demandeur qu'elle estime dépourvu de mandat spécial à cet effet ;

Il est acquis que le mandat de représentation de l'avocat devant les Juridictions résulte de droit de sa constitution, comme le prescrit l'article 22^e alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale et administrative qui dispose que « *Le mandat de représentation donné à l'avocat résulte soit d'une déclaration écrite soit de la mention qui en est faite dans l'assignation soit d'une mention portée au registre de l'audience* » ;

Il en résulte qu'en dehors des juridictions, l'avocat doit rapporter la preuve d'un mandat en vertu duquel il agit au nom de son client;

Dans les faits de l'espèce, le demandeur a produit dans les pièces accompagnant son acte introductif d'instance, un document en date du 04 avril 2018, intitulé « Mandat Spécial de Recouvrement » en vertu duquel, il a donné à son conseil maître DAGO Roger, pouvoir de mener la tentative de règlement amiable en ses lieu et place;

Il s'ensuit que le demandeur a satisfait à cette exigence légale de sorte qu'il sied de rejeter ce moyen et déclarer l'action du demandeur recevable comme conforme aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Sur la recevabilité des demandes reconventionnelles

Les demandes reconventionnelles de la défenderesse ont été initiées conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de les déclarer recevables ;

AU FOND

Sur la demande principale en paiement de dommages et intérêts

Le demandeur sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer les sommes de 50.000.000 FCFA et 100.000.000 FCFA au titre des dommages et intérêts respectivement pour préjudice moral d'une part et pour préjudice matériel et financier d'autre part au motif que celle-ci a fait une mauvaise exécution des contrats de prêts les liant ;

Pour se justifier, la SGBCI soutient qu'elle n'a pas mis en œuvre la clause d'exigibilité anticipée mais qu'elle a plutôt procédé au nivèlement du compte du demandeur vers un compte de récupération ;

Aux termes de l'article 12 des contrats de prêt liant les parties : « *Toutes les sommes dues par le client à la banque au titre du présent contrat seront exigibles par anticipation immédiate de plein droit si bon semble à la banque dans les cas suivants : [....]*

Si l'une de ces hypothèses se réalisait, la banque pourrait exiger le paiement de toutes les sommes dues et ce, un(01) mois après une simple mise en demeure par lettre recommandée ou par exploit d'huissier adressé au client à son domicile ci-après élu d'avoir à respecter ses engagements... » ;

Il s'ensuit que la mise en œuvre de la clause d'exigibilité anticipée est subordonnée à une mise en demeure adressée au client et restée infructueuse après un délai d'un mois ;

En l'espèce, la société SGBCI a par courrier en date du 02 mai 2018 versé au dossier, mis en œuvre la clause d'exigibilité anticipée, dénoncé les encours et procédé à la clôture du compte du demandeur sans respecter les conditions et délai de mise en demeure conventionnellement retenus ;

Or, Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi* » ;

C'est dire que le contrat étant la loi des parties, celles-ci sont tenues d'exécuter loyalement leurs engagements à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

Pour n'avoir pas exécuté de bonne foi, les contrats de prêts liant les parties, la SGBCI commet une faute ;

Suivant l'article 1147 du code civil : « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.* » ;

En application de ces dispositions, l'inexécution doit être fautive et ne pas être causée par un cas de force majeure ;

La réparation fondée sur ce texte nécessite l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

En l'espèce, il a été retenu qu'en ne respectant pas les conditions de mise en œuvre de la clause d'exigibilité anticipée, la SGBCI a commis une faute ;

En outre, cette faute a privé le demandeur de ressources financières l'ayant empêché d'exécuter le marché à lui concédé par la société WTINNER'S GROUP d'une valeur de 47.352.650 FCFA ;

Il s'ensuit qu'il y a un lien entre la faute et le préjudice survenu ;

Toutefois, le tribunal constate qu'au regard des circonstances de la cause, la somme totale de 150.000.000 FCFA réclamée par le demandeur, est excessive ;

Il convient en conséquence de ramener ce montant à de justes proportions en le fixant à 5.000.000 FCFA et condamner la SGBCI à le payer à monsieur DOMAGNI DEDEOU YANUNDJI;

Sur la demande en restitution de la somme de 7.213.559 FCFA

Le demandeur sollicite la condamnation de la société SGBCI à lui restituer la somme de 7.213.559 FCFA irrégulièrement débité de son compte;

Il a été sus-jugé qu'en débitant ce montant du compte du demandeur sans régulièrement mettre en œuvre la procédure d'exigibilité anticipée, la banque commet une faute ;

Il sied dès lors de la condamner à restituer ladite somme au demandeur ;

Sur la demande reconventionnelle en résiliation des contrats de prêt

La société SGBCI sollicite la résiliation des contrats de prêts liant au demandeur

Il ressort des pièces du dossier que le demandeur ne paye pas régulièrement les échéances convenues tandis que le banquier a ordonné la clôture des comptes sans respecter les clauses contractuelles ;

Il est évident que les parties n'honorent pas de bonne foi leurs engagements contractuels de sorte que leur rapport ne repose plus sur la confiance mutuelle ;

Il sied dès lors, d'ordonner la résiliation des contrats de prêt les liant ;

Sur la demande reconventionnelle en paiement de la somme de 14.023.096 FCFA au titre du reliquat des prêts

La société SGBCI sollicite la condamnation du demandeur à lui payer la somme de 14.023.096 FCFA au titre du reliquat des prêts contractés ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil :

« celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. » ;

Il ressort de ce texte que celui qui exige, l'exécution d'une obligation doit la prouver tout comme le doit le débiteur qui considère avoir exécuté ladite obligation ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier, notamment des contrats de prêts, des relevés de comptes et des différents courriers échangés que les parties sont liées par deux conventions de prêts à l'issue desquelles le demandeur n'a pas intégralement exécuté son obligation de remboursement ;

Il ne conteste pas non plus la somme de 14.023.096 FCFA qui lui est réclamée à ce titre ;

Il y a lieu de le condamner à payer ledit montant à la société SGBCI ;

Sur la demande reconventionnelle en paiement de la somme de 5.000.000 FCFA pour procédure abusive

La société SGBCI sollicite la condamnation du demandeur à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA au titre des dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

L'action abusive et vexatoire est celle qui est exercée contrairement à l'ordre, aux règles et aux lois établis dans le seul but de nuire ;

En l'espèce, la mesure sollicitée par le demandeur vise à sauvegarder ses droits par la restitution du solde de son compte irrégulièrement débité ;

Il s'ensuit que ladite action n'est ni abusive ni vexatoire de sorte qu'il convient de rejeter cette demande comme mal fondée ;

Sur la compensation

Aux termes des articles 1289 et suivants du code civil, la compensation est un mode d'extinction des dettes réciproques jusqu'à concurrence de la plus faible et s'opère de plein droit entre les dettes certaines, liquides et exigibles ;

En l'espèce la défenderesse a été condamnée à payer au demandeur les sommes de 5.000.000 F CFA et 7.213.559FCFA tandis que celui-ci a été condamné à payer la somme de 14.023.096 FCFA;

Il y a lieu à compensation entre ces deux dettes, de sorte que monsieur DOMAGNI DEDEOU YANUNDJI devra en définitive payer à la société SGBCI la somme de 1.809.537 FCFA ;

Sur les dépens

La défenderesse, la société SGBCI, succombe ; il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevables l'action de monsieur DOMAGNI DEDEOU YANUNDJI et les demandes reconventionnelles de la société SGBCI ;

Dit le demandeur monsieur DOMAGNI DEDEOU YANUNDJI partiellement fondé ;

Dit que la clause d'exigibilité anticipée contenue dans les contrats de prêts, a été irrégulièrement mise en œuvre par la société SGBCI ;

Ordonne à la SGBCI la restitution à monsieur DOMAGNI DEDEOU YANUNDJI de la somme de 7.213.559 FCFA irrégulièrement débité de son compte ;

Condamne la SGBCI à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA au titre des dommages et intérêts ;

Déboute le demandeur du surplus de ses demandes ;

Dit la société SGBCI partiellement fondée en ses demandes reconventionnelles ;

Ordonne la résiliation des contrats de prêts liant les parties ;

Condamne monsieur DOMAGNI DEDEOU YANUNDJI à payer la somme de 14.023.096 FCFA à la société SGBCI au titre du remboursement de sa dette ;

Déboute la défenderesse du surplus de ses prétentions ;

Ordonne la compensation entre les sommes sus-allouées et condamne en définitive monsieur DOMAGNI DEDEOU YANUNDJI à payer la somme de 1.809.537 FCFA à la société SGBCI ;

Fais masse des dépens, condamne chacune des parties à concurrence de la moitié.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

15% x 5000 00 = 7500 ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....05 MARS 2019
REGISTRE A.J. Vol.....45 F°.....19
N°368 Bord.....1521 04
DEBET : 5000 francs CFA
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

12

01/03

